

**OUI,**

**VOUS**

**LE  
POUVEZ.**

**POUR DISSIPER LES MYTHES  
ENTOURANT LE PARTAGE  
DE RENSEIGNEMENTS AVEC LES  
SOCIÉTÉS D'AIDE À L'ENFANCE.**



Commissaire à l'information et à la  
protection de la vie privée de l'Ontario

L'intervenant provincial  
*en faveur des enfants & des jeunes*

## POURQUOI CE LIVRET?

Il arrive trop souvent que des professionnels soient informés de risques de sévices à l'endroit d'enfants, mais qu'ils ne le signalent pas aux sociétés d'aide à l'enfance (SAE) croyant à tort que les règles de la « protection de la vie privée » les empêchent de le faire.

L'Intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes de l'Ontario et le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario ont uni leurs efforts pour produire ce livret dans le but de tirer au clair des malentendus relativement à la protection de la vie privée.

Les activités des SAE sont assujetties à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Cette loi et ses règlements leur confèrent de vastes responsabilités et pouvoirs en ce qui concerne la protection des enfants. Notamment, elles ont l'autorité de mener des enquêtes sur des cas présumés de maltraitance et d'examiner le signalement de cas d'enfants en besoin de protection.

Malgré l'étendue de ce pouvoir, les fournisseurs de soins de santé, les services policiers, les enseignants et les travailleurs sociaux

# PARTIE I

## QUE CONTIENNENT LES LOIS SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE?

En vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille (LSEF)*, les SAE ont pour fonction d'enquêter sur les allégations ou les éléments de preuves indiquant qu'un enfant a besoin de protection.<sup>1</sup> Un enfant peut avoir besoin de protection s'il est victime de maltraitance physique, de violence sexuelle, d'exploitation sexuelle, de violence affective, de soins inadéquats ou s'il a été abandonné ou est l'objet de négligence habituelle.<sup>2</sup>

### DEVOIR DE SIGNALEMENT

Si une personne a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a besoin de protection, cette personne doit immédiatement le signaler à une SAE et lui transmettre les renseignements sur lesquels ce soupçon est fondé. Le devoir de signalement s'applique à tout le monde

<sup>1</sup> LSEF Article 15(3)(a)

<sup>2</sup> LSEF Article 37(2)

refusent parfois de fournir de l'information aux intervenants en protection de l'enfance. Quoique bien intentionné, ce refus de partager des renseignements au sujet d'enfants en besoin de protection peut exposer ces enfants à des risques de sévices.

L'Intervenant provincial et le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée sont conscients d'une certaine confusion au chapitre des différentes lignes directrices et politiques de protection de la vie privée. Au cours de plusieurs enquêtes du coroner sur le décès d'enfants, des intervenants sociaux des SAE ont témoigné de la frustration qu'ils éprouvaient lorsqu'ils tentaient d'obtenir de l'information d'autres acteurs concernés. Les professionnels qui travaillent auprès des enfants doivent s'assurer qu'ils ne considèrent pas à tort que les règles de protection de la vie privée les empêchent de divulguer aux intervenants des SAE des renseignements personnels au sujet d'enfants en besoin de protection.

Nous vous demandons de bien vouloir prendre quelques minutes pour lire attentivement ce livret et nous vous encourageons à le distribuer à vos collègues.

y compris aux personnes qui exercent des activités professionnelles ou officielles auprès d'enfants, et cela, malgré les dispositions de toute autre loi.<sup>3</sup>

## **POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE DIVULGATION**

Chaque société d'aide à l'enfance est dotée d'une équipe d'enquête chargée de recommander des façons de protéger un enfant.<sup>4</sup> Malgré les dispositions de toute autre loi, une personne peut divulguer à une équipe d'enquête les renseignements raisonnablement requis pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche.<sup>5</sup>

Une personne peut divulguer de tels renseignements à une équipe d'enquête même si cette information est confidentielle ou privilégiée.

Aucune poursuite ne peut être engagée contre une personne pour avoir divulgué ces renseignements, à moins qu'elle ait agi dans l'intention de nuire ou sans motifs raisonnables de soupçonner que l'enfant a besoin de protection.<sup>6</sup>

<sup>3</sup> LSEF Article 72(1)

<sup>4</sup> LSEF Article 73(4)

<sup>5</sup> LSEF Article 73(5)

<sup>6</sup> LSEF Article 73(6)

## **PARTIE II**

### **QUE CONTIENT LA LÉGISLATION SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DE L'ONTARIO**

#### **COMPÉTENCE DU COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

Le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) voit à l'application de la

- *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)*
- *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (LAIMPVP)*
- *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS).*

Pour désigner ces trois mesures législatives, on utilise l'expression, « législation sur la protection de la vie privée en Ontario ».

La LAIPVP et la LAIMPVP régissent la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements

personnels par des institutions en vertu de ces lois. La *LPRPS* régit la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé par les dépositaires des renseignements sur la santé (dépositaires).

Les services de police municipaux, les conseils scolaires et les municipalités sont des institutions en vertu de la *LAIMPVP*. La Police provinciale de l'Ontario est une institution en vertu de la *LAIPVP*.

Les hôpitaux sont des dépositaires en vertu de la *LPRPS*. Les médecins et d'autres professionnels de la santé peuvent également agir à titre de dépositaires en vertu de la *LPRPS*.

Les 47 sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario ne sont pas régies par la *LAIPVP* et la *LAIMPVP*.

## **LES INSTITUTIONS SONT AUTORISÉES À DIVULGUER DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS AUX SAE EN VERTU DE LA LAIPVP, DE LA LAIMPVP ET DE LA LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET LA FAMILLE (LSEF).**

En vertu de la *LAIPVP* et de la *LAIMPVP*, des renseignements personnels peuvent être divulgués dans diverses circonstances, notamment :

- pour se conformer aux dispositions de la loi<sup>7</sup>,
- dans une situation d'urgence ayant une incidence sur la santé ou la sécurité d'une personne,<sup>8</sup>
- dans une situation relative à un événement de famille afin de faciliter la communication.<sup>9</sup>

Ces dispositions permettent à une institution et à son personnel de divulguer des renseignements personnels à un intervenant d'une SAE afin de se conformer au devoir de signalement décrit dans la *LSEF* et de divulguer des renseignements personnels à une équipe d'enquête d'une SAE.

Les dépositaires des renseignements sur la santé sont autorisés en vertu de la Loi sur la

<sup>7</sup> *LAIPVP Article 42(1)(e), LAIMPVP Article 32(e)*

<sup>8</sup> *LAIPVP Article 42(1)(h), LAIMPVP Article 32(h)*

<sup>9</sup> *LAIPVP Article 42(1)(i), LAIMPVP Article 32(i)*

protection des renseignements personnels sur la santé de divulguer des renseignements personnels sur la santé aux SAE.

Les dépositaires et leurs agents peuvent divulguer des renseignements personnels sur la santé aux sociétés d'aide à l'enfance afin qu'elles puissent s'acquitter de leurs fonctions prévues par la loi, notamment celle de mener des enquêtes et des examens en vertu de la *LSEF*.<sup>10</sup> La *LPRPS* stipule également que les SAE ont l'autorisation légale de consentir ou de refuser, à la place du parent, qu'un dépositaire divulgue des renseignements personnels sur la santé d'un enfant.<sup>11</sup>

### ***PROTECTION CONTRE LA RESPONSABILITÉ***

Les institutions et les dépositaires sont protégés contre la responsabilité (à savoir les dommages monétaires) s'ils agissent de bonne foi et font ce qui est raisonnable dans les circonstances dans l'exercice de leurs pouvoirs et responsabilités en vertu de la législation ontarienne sur la protection de la vie privée.<sup>12</sup>

<sup>10</sup> *LPRPS Article 43(1)(e), LPRPS Article 32(e)*  
(Règl. de l'Ont. 329/04, Article 7(2)(iii))

<sup>11</sup> *LPRPS Article 23(1)2, LPRPS Article 26(1)5*

<sup>12</sup> *Article 62(2) de la LAIPVP, article 49(2) de la LAIMPVP,*  
*article 71 de la LPRPS*

## **PARTIE III**

### **QUESTIONS ET RÉPONSES**

1. ***Une SAE mène une enquête dans une école. L'école n'a pas été à l'origine de l'enquête. Les enseignants et d'autres membres du personnel de l'école peuvent-ils parler à l'intervenant de la SAE sans obtenir le consentement des parents ou de l'enfant?***

**Oui, ils le peuvent.** Il n'y a aucune disposition dans la législation ontarienne sur la protection de la vie privée qui empêche les enseignants ou d'autres membres du personnel de l'école de divulguer des renseignements personnels à une SAE dans le but de se conformer à leur devoir de signalement. La législation n'empêche pas non plus de divulguer des renseignements personnels à une équipe d'enquête d'une SAE.

Même si le personnel de l'école n'a pas fait le signalement initial du cas présumé d'enfant en besoin de protection, les enseignants et autres membres du personnel de l'école peuvent fournir de l'information à un intervenant d'une SAE menant une enquête

en protection de l'enfance ou effectuant un examen. Nous le répétons, la législation ontarienne sur la protection de la vie privée n'empêche pas une telle divulgation.

2. ***Une SAE communique avec un professionnel de la santé intervenant auprès d'un enfant et lui demande des renseignements pour l'aider dans une enquête. Est-ce que ce professionnel de la santé est autorisé à divulguer de l'information sur l'enfant à la SAE?***

**Oui, il le peut.** Les professionnels de la santé qui sont ou bien dépositaires de renseignements sur la santé ou bien agents de dépositaires en vertu de la *LPRPS* peuvent divulguer des renseignements sur la santé afin que les SAE puissent s'acquitter de leurs fonctions prévues par la loi.<sup>13</sup> Cette disposition comprend le devoir de signalement s'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a besoin de protection, auquel cas ils doivent immédiatement faire état de leur soupçon et de l'information sur laquelle il est fondé.

3. ***Les services policiers et un intervenant d'une SAE interviennent suivant un signalement fait auprès de la SAE. Peuvent-ils à cette étape-ci partager entre eux les renseignements dont ils disposent? Leurs organisations peuvent-elles partager entre elles les renseignements dont elles disposent au cours de leurs enquêtes respectives sur les mêmes fournisseurs de soins et enfants?***

**Oui, ils le peuvent.** Les policiers qui accompagnent un intervenant d'une SAE dans une intervention pour des raisons de sécurité et qui ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a besoin de protection doivent immédiatement faire état à l'intervenant de la SAE de leur soupçon et de l'information sur laquelle ce soupçon est fondé.

En outre, aucune disposition dans la législation ontarienne sur la protection de la vie privée n'interdit aux policiers de divulguer de l'information à un intervenant d'une SAE qui mène une enquête ou un examen en vertu de la *LSEF*.

---

<sup>13</sup> *LPRPS Article 43(1)(e), LPRPS Article 32(e)*  
(Règlement de l'Ontario 329/04; article 7)

Par ailleurs, les policiers peuvent divulguer des renseignements personnels en vertu de la *Loi sur les services policiers* de l'Ontario et de ses règlements.<sup>14</sup>

La LAIPVP et la LAIMPVP n'imposent pas de limites aux SAE quant aux renseignements qu'elles peuvent divulguer aux services policiers, car elles ne sont pas assujetties à ces lois.

**4. Les policiers peuvent-ils divulguer des renseignements au sujet du dossier criminel d'une personne à un intervenant d'une SAE s'ils croient que cette personne présente un danger pour les enfants?**

**Oui, ils le peuvent.** Les policiers qui ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a besoin de protection sont tenus de faire immédiatement état de leur soupçon et de l'information sur laquelle celui-ci est fondé à l'intervenant du SAE.

Si le policier croit qu'une personne met en danger un enfant, ce policier doit faire état de son soupçon et de l'information sur laquelle il est fondé. En plus des renseignements divulgués afin de respecter leur devoir de signalement, les policiers peuvent divulguer des renseignements en vertu de la *Loi sur les services policiers* et ses règlements.<sup>15</sup>

**5. Les policiers peuvent-ils divulguer de l'information à un intervenant d'une SAE lorsque celui-ci mène une enquête en protection de l'enfance?**

**Oui, ils le peuvent.** Les policiers peuvent fournir de l'information à un intervenant d'une SAE menant une enquête en protection de l'enfance ou un examen en vertu de la *LSEF*. La législation ontarienne sur la protection de la vie privée n'empêche pas une telle divulgation.

---

<sup>14</sup> *Loi sur les services policiers art. 41 et Règlement 265/98 de l'Ontario « Divulgence de renseignements personnels. » Ces divulgations sont réputées conformes à l'article 32(e) de la LAIMPVP. cf. Loi sur les services policiers, article 41(1.3).*

---

<sup>15</sup> *Loi sur les services policiers art. 41 et Règlement 265/98 de l'Ontario « Divulgence de renseignements personnels. » Ces divulgations sont réputées conformes à l'article 32(e) de la LAIMPVP. cf. Loi sur les services policiers, article 41(1.3).*



6. *Une employée d'un bureau de services sociaux est témoin d'une interaction entre un parent et un enfant qui déclenche un signalement auprès d'une SAE. L'employée peut-elle raconter à la SAE ce qu'elle a vu et ce qu'elle sait à propos de la famille?*

**Oui, elle le peut.** Aucune disposition de la législation ontarienne sur la protection de la vie privée n'empêche qu'un employé d'un bureau de services sociaux divulgue des renseignements personnels à une SAE afin de se conformer à son devoir de signalement ou divulgue des renseignements personnels à une équipe d'enquête d'une SAE. Même si l'employé du bureau des services sociaux n'est pas à l'origine du signalement indiquant que l'enfant peut avoir besoin de protection, s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a besoin de protection, le devoir de faire immédiatement état de son soupçon et de l'information sur laquelle il est fondé demeure. Nous le répétons, la législation ontarienne sur la protection de la vie privée n'empêche pas une telle divulgation.

## RESSOURCES

### LÉGISLATION

- *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*
- *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*
- *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*
- *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*

### RÈGLEMENTS

- *Règl. de l'Ont. 206/00 Modalités et normes de services relatives aux cas de protection de l'enfance*

### NORMES

- Normes de protection de l'enfance en Ontario
- Manuel des outils de la protection de l'enfance en Ontario

### LIGNES DIRECTRICES

- FAQ #9: Renseignements demandés par une société d'aide à l'enfance à une école ou à un conseil scolaire
- Feuille-info #7: La divulgation de renseignements est autorisée en cas d'urgence
- Conseils sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire: La divulgation de renseignements personnels par les universités, les collèges et les autres établissements d'enseignements dans les situations d'urgence

## **ANNEXE – DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DIVULGATION DE LA LAIPVP, DE LA LAIMPVP ET DE LA LPRPS.**

### ***LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE***

42. (1) Une institution ne doit pas divulguer les renseignements personnels dont elle a la garde ou le contrôle, sauf
- (e) afin de se conformer aux dispositions d'une loi de la Législature ou du Parlement, à un traité, à un accord ou à un arrangement intervenus en vertu d'une telle loi;

### ***LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE***

32. Une institution ne doit pas divulguer les renseignements personnels dont elle a la garde ou le contrôle, sauf :
- (e) afin de se conformer aux dispositions d'une loi de la Législature ou du Parlement, à un accord ou à un arrangement intervenus en vertu d'une telle loi ou à un traité;

### ***LOI DE 2004 SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ***

43. (1) Un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier :
- (e) au Tuteur et curateur public, à l'avocat des enfants, à une société d'aide à l'enfance, à un comité consultatif sur les placements en établissement constitué en vertu du paragraphe 34 (2) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou à un dépositaire désigné visé à l'article 162.1 de cette loi, pour leur permettre d'exercer les fonctions que leur attribue la loi.







Commissaire à l'information et à la  
protection de la vie privée de l'Ontario

2, RUE BLOOR EST, BUREAU 1400  
TORONTO (ONTARIO) M4W 1A8

**TÉLÉPHONE** (416) 326-3333  
1-800-387-0073 (SANS FRAIS)

**COURRIEL** INFO@IPC.ON.CA

**SITE WEB** IPC.ON.CA

**TWITTER** IPCINFOPRIVACY

**FACEBOOK** INFORMATION AND PRIVACY  
COMMISSIONER OF ONTARIO

## L'intervenant provincial

*en faveur des enfants & des jeunes*

401 BAY STREET, SUITE 2200  
TORONTO, ONTARIO M7A 0A6

**TÉLÉPHONE** (416) 325-5669  
1-800-263-2841 (SANS FRAIS)

**COURRIEL** ADVOCACY@PROVINCIALADVOCATE.ON.CA

**SITE WEB** PROVINCIALADVOCATE.ON.CA

**TWITTER** ONTARIOADVOCATE

**FACEBOOK** OFFICE OF THE PROVINCIAL ADVOCATE  
FOR CHILDREN AND YOUTH